



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEINEKEN Entreprise

11 Avenue François CHARDIGNY
13011 Marseille

Références : D-2026-0175
Code AIOT : 0006400635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement HEINEKEN Entreprise implanté 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN Entreprise
- 11 Avenue François CHARDIGNY 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Heineken brasse et embouteille de la bière pour différentes marques du groupe. C'est un

site classé au titre IED (rubrique 3642)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale 2026 - ATEX.

La visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant avait pris en compte le risque d'atmosphère explosible dans son fonctionnement via la présence d'une analyse de risque, d'un plan de zone à risque, de consignes.. etc. En revanche, suite à cette visite, l'inspection a relevé des non-conformités sur certains points de contrôle qui pourront être levées par la réalisation d'action correctives ou d'envoi de justificatifs. En effet, l'exploitant devra, sous 3 mois, s'assurer de la cohérence entre ses différents documents concernant le zonage (ex : cuve de Gasoil), mettre à jour son plan de zone et déployer les panneaux sur le terrain afin de pouvoir connaître la nature exacte du risque. De plus, dans le même délai, l'exploitant devra transmettre les déclarations CE/UE concernant les équipements listés au PC n°6 ainsi que la justification de la conformité de l'équipement "filtre de dépoussiérage de la fosse de réception et des équipements de manutention".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant nous a présenté son analyse de risque ATEX sur son site via le document intitulé « 19727 DRPCE 00 ». Ce document est le DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) réalisé au 15 septembre 2025. L'exploitant nous a précisé que celui-ci était revu annuellement par la société INBUREX qui a été mandatée pour cela. Ce prestataire était intervenu dans la revue de design en amont des gros changements du site et HEINEKEN, dans un but de cohérence, a souhaité le garder pour son analyse de risque ATEX.

L'exploitant nous a balayé le document avec, en page 17, la présence d'un tableau qui récapitule les zonages ATEX de différents endroits du site avec la différenciation pour chaque équipement de l'intérieur ou l'extérieur de celui-ci.

Les grands lieux du site qui ont été étudiés sont les suivants :

- Fabrication de la bière - Différentes zones sont présentes (Hors zone ATEX, 20, 21, 22) :
 - Réception, pré-nettoyage et stockage du malt
 - Concassage du malt
 - Empâtage du malt
- Utilités - Hors zone ATEX :
 - Chaufferie
 - Centrale frigorifique
- Station d'épuration (dont la méthanisation) - Hors zone ATEX, 1 ou 2
- Logistique (dont la salle de charge de batterie) - Hors Zone ATEX ou 1
- Conditionnement - Hors zone ATEX
- Laboratoire - Hors zone ATEX ou 2
- Atelier de maintenance - Hors zone ATEX

HEINEKEN, a précisé que, pour certains endroits, il a été décidé de prendre un parti conservatif, dans la mesure où il est impossible d'affirmer l'absence de zone ATEX, via par exemple la présence d'un analyseur ou d'une détection. En effet, par exemple, la conduite d'air vicié issu du méthaniseur a été classée en zone 2 par défaut, sans pour autant que le domaine d'explosivité soit potentiellement physiquement atteignable.

L'inspection des installations classées, face à certaines zones non classées (canalisation de gaz et cuve de gasoil) dans l'analyse de risques de l'exploitant a demandé des précisions. En effet, concernant les utilités, la canalisation de gaz naturel vers la chaufferie gaz n'est pas classée ATEX en intérieur ou extérieur.

- En intérieur : la DP entre la canalisation et l'extérieur est positive, l'air ne rentrera donc pas dans la canalisation.
- A l'extérieur, l'étanchéité de la canalisation est vérifiée permettant d'assurer la non fuite à l'extérieur. Les ruptures de canalisation ne sont pas étudiées dans ce type d'analyse de risques

Concernant la cuve de Gasoil, celle-ci était présente dans le plan de zonage de 2023 (voir PC n°2) mais non intégrée dans le DRPCE. Cette cuve servait initialement pour les chariots élévateurs avant le passage à l'électrification de ceux-ci. Celle-ci servirait à l'heure actuelle uniquement en cas de panne sur des chariots avec donc l'obligation de louer des chariots thermiques. Lors de la visite terrain, sur la cuve étaient présents des panneaux définissant la zone ATEX associée à la cuve.

Afin de répondre à la prescription, HEINEKEN devra s'assurer de la cohérence de ces différents documents en justifiant de la non prise en compte de la cuve en zone ATEX ou, sinon, de l'ajout de celle-ci au DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois après réception du présent rapport d'inspection, HEINEKEN devra s'assurer de la cohérence de ces différents documents en justifiant de la non prise en compte de la cuve de Gasoil en zone ATEX ou, sinon, de l'ajout de celle-ci au DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant nous a présenté différents plans pouvant répondre à cette prescription. Le premier plan est un plan de 2023 qui a mis en évidence la cuve de Gasoil qui a servi de

discussion au niveau du PC n°1. Ce plan n'était pas le dernier à jour.

L'exploitant, par la suite, nous a présenté le plan intitulé « *MARS V00 - Plan zone à risque site* » qui est un plan en 2D du site mettant en évidence les risques ATEX avec la localisation associée et le type de risque ATEX (gaz ou poussière) ainsi que les risques de produits inflammables/chimiques.

Ce plan met en évidence la chaufferie comme zone à risque ATEX, alors que le DRPCE ne la mentionne pas et l'a classé Hors ZONE ATEX. HEINEKEN nous a précisé que ce plan de zonage risque reprenait tous les risques à l'état potentiel selon les matières présentes (comme l'APR) et non issues du DRPCE. Il ne reprend donc pas le zonage vu dans le DRPCE et ne permet pas d'avoir une description des dangers pour chaque local présentant un risque ATEX.

HEINEKEN nous a présenté par la suite un support de présentation intitulé : « *Zonage ATEX Supervi FAV 210121 - Aide à l'identification des zones ATEX* » basé sur le DRPCE de 2018 qui se focalisait sur des zones de manière plus précise avec par exemple la photo vue du ciel de du lieu (ex : Réception MALT), puis des photos à l'intérieur de cette zone avec le zonage allant de 20 à 22 selon l'endroit où l'on se trouve.

Afin de répondre à la prescription, HEINEKEN devra utilement compléter son plan de zonage risque générique intitulé « *MARS V00 - Plan zone à risque site* » par la présentation de 2018 mise à jour au regard du dernier DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois après réception du présent rapport d'inspection, HEINEKEN devra mettre à jour son plan de zonage risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail

relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant nous a présenté les rapports de vérifications périodiques de 2025 et de 2024 réalisés par Bureau Veritas.

Le rapport intitulé « *Quadriennal de vérification périodique des installations électriques* » du 1^{er} au 18 septembre 2025, ainsi que le rapport de vérification périodique de septembre 2024.

La présentation de ces deux rapports a permis de vérifier que les délais entre les vérifications périodiques ont été respectés malgré le titre « quadriennal ».

Par la suite HEINEKEN nous a montré son fichier de suivi interne qui est un tableau reprenant les non-conformités retenues lors de ces vérifications périodiques

Il a pu être noté 10 non conformités majeures sur 2025 dont :

- 6 qui ont été traitées ;
- 2 à traiter avec par exemple la remarque suivante concernant le Local TGBT : « protéger contre les contacts indirects l'ensemble des circuits en aval à l'aide d'un dispositif différentiel à courant résiduel de moyenne intensité » ;
- 2 sans suite dont une concernant le local TGBT : « identifier clairement plusieurs disjoncteurs en indiquant le nom de l'équipement »,

Concernant la justification du « sans suite » HEINEKEN a émis l'hypothèse que ce suivi étant un suivi réalisé par un autre service, celui-ci l'avait classé sans suite car ce n'était pas une action pour le service dédié. Ce point devait être approfondi par l'exploitant.

Néanmoins, l'exploitant HEINEKEN réalise bien les vérifications périodiques des installations électriques tout en prenant en compte les remarques associées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'inspection des installations classées, pour vérifier ce point de contrôle, a décidé d'orienter son inspection terrain sur 3 lieux définis dans le DRPCE soit :

- Réception et stockage du malt : le bâtiment SILO ainsi que la fosse de réception (risque de poussière) ;
- Méthanisation (risque gaz) ;
- Salle de charge de batterie (risque gaz).

Concernant ces 3 lieux, il a pu être vu que pour rentrer dans chaque zone à risque (électrique, ATEX..), un badge associé à une habilitation est nécessaire. A titre d'exemple illustrant cela, la responsable HSE n'avait pas renouvelé son habilitation électrique et nous a montré qu'il était en effet impossible de rentrer dans une zone au niveau de la salle de charge où une habilitation électrique était nécessaire.

L'exploitant nous a précisé que le recyclage pour l'habilitation ATEX est de 2 ans.

De plus au niveau des 3 lieux, il a pu être noté un panneau avec le risque ATEX (de manière générique sans précision de la zone associée), les consignes à appliquer (interdiction de fumer, EPI... etc). De plus, une boîte était présente afin de pouvoir y déposer des équipements tel que des téléphones si cela est prévu dans les consignes.

Concernant le bâtiment silo et la meunerie, l'exploitant nous a précisé le mode de fonctionnement actuel :

- Un carré rouge est présent au sol permettant de vérifier la forte présence de poussière ou non
- Si le carré rouge est visible alors il est possible de rentrer dans le bâtiment SILO sans suivre les consignes spécifiques ATEX car nous serons HORS ZONE
- Si le carré rouge n'est plus visible, alors la zone est classée ATEX dû à la forte concentration de poussières

En effet dans le DRPCE il est noté la notion suivante :

- *« Pas de zone ATEX dans le bâtiment des silos à condition qu'un programme de nettoyage rigoureux et régulier (au moins une fois par jour) soit mis en œuvre pour empêcher l'accumulation de poussières au sol et sur les surfaces des équipements. Sinon (si on ne peut pas éviter la présence généralisée de poussières déposées) zone 22 dans le bâtiment des silos. »*
- *« Pas de zone ATEX dans le bâtiment de la meunerie à condition qu'un programme de nettoyage rigoureux et régulier (au moins une fois par jour) soit mis en œuvre pour empêcher l'accumulation de poussières au sol et sur les surfaces des équipements. Sinon (si on ne peut pas éviter la présence généralisée de poussières déposées) zone 22 dans le bâtiment de la meunerie. »*

Un point d'amélioration a pu cependant être noté par l'IIC : le carré rouge n'est pas visible directement depuis la porte d'entrée du bâtiment SILO, contrairement au bâtiment de la meunerie.

Ce point sera revu par l'exploitant car le bâtiment SILO doit être repeint à échéance de mi 2027.

Durant la présentation en salle, l'exploitant nous a montré le fichier « *Pancartes de sécurité v2025* » qui sont les différents panneaux qui sont en cours de déploiement sur le site après les différentes phases de travaux. Ces pancartes sont plus précises, mettent en évidence les

consignes génériques mais avec la précision du risque ATEX, notamment le numéro de zone (20,21,22) et (0,1,2).

De plus, dès l'entrée dans la zone une nouvelle pancarte précise exactement l'élément à risque et le zonage associé avec par exemple dans le cadre de la réception et du stockage du malt :

- La zone dépotage « Dépoussiéreur : contenant de stockage des poussières » classé en zone 20 ;
- Le bâtiment silo « Volume intérieur des silos de stockage » classé en zone 21,

Concernant ces deux éléments, l'IIC a pu vérifier qu'ils étaient en accord avec le DRPCE.

De plus, les nouvelles pancartes ont pu être vues déjà déployées sur le terrain au niveau de la méthanisation et au niveau de la salle de charge. Celles-ci sont en accord avec le zonage défini dans le DRPCE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois après réception du présent rapport d'inspection, HEINEKEN devra déployer la mise en place de ces nouveaux panneaux dans l'intégralité des zones à risques ATEX. En attendant la réalisation des travaux de peinture, afin que le carré rouge du bâtiment SILO soit visible depuis la porte d'entrée, HEINEKEN devra classer la zone en 22 comme défini dans le DRPCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'inspection des installations classées, pour vérifier ce point de contrôle, a décidé d'orienter son inspection terrain et documentaire sur la salle de charge.

En effet, les batteries présentes sont des batteries dont la charge produit de l'H₂.

Dans le DRPCE il est noté :

- Qu'un système de ventilation forcée assurant un débit d'air suffisant est présent pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ;
- La charge des batteries est asservie au fonctionnement de la ventilation ;
- Le local est en outre équipé de détecteurs d'hydrogène.

Par la suite dans le document il est précisé qu'il est nécessaire pour les 25 chargeurs présents d'avoir près de 13 000 m³/h de débit de ventilation.

Pour ce faire, l'exploitant nous a présenté le document « TV71 ATEX » en date du 09/08/2022 qui

est un document de la société AREM, fournisseur du système de ventilateur, qui précise que le débit d'aspiration est de 14 700 m³/h.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu vérifier la présence d'une aspiration et la présence de cônes servant à la détection d'H₂.

HEINEKEN, dans le cadre de la salle de charge, a bien mis en place un système de ventilation pour prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Le DRPCE liste différents équipements présents en zone ATEX mais la liste n'est pas exhaustive. L'exploitant a indiqué que la société INBUREX a effectué les deux expertises suivantes :

- L'adéquation des matériels présents dans l'unité de méthanisation (*Rapport n°EX/19727/24 du 15/09/25*) ;
- Un audit de conformité ATEX concernant le moulin (*Rapport n°EX/18951/24 du 12/12/2024*).

Concernant ces deux rapports, un code couleur est présent :

- En vert, la conformité de l'équipement est validée ;
- En orange, il manque des données pour pouvoir statuer sur la conformité de l'équipement ;
- En rouge, l'équipement n'est pas compatible et doit être changé.

Le rapport d'audit de conformité sur le moulin a été balayé rapidement et aucune couleur rouge n'était visible, contrairement à l'expertise sur l'unité de méthanisation. En effet, par sondage, l'inspection a pu noter que le sectionneur Eaton du surpresseur de biogaz (toit méthaniseur) n'était pas certifié zone 2 comme l'indique le DRPCE.

L'inspection a aussi choisi par sondage le surpresseur du biogaz (C196.151.01) qui, de son côté, était en vert donc avec une conformité validée.

De plus, l'inspection a choisi deux autres équipements qui ne faisaient pas partie de ces deux audits :

- Le filtre de dépoussiérage de la fosse de réception et des équipements de manutention ;
- L'écluse rotative associée.

Lors de la visite de terrain, l'étiquetage des équipements choisis par sondage et définis plus haut a été contrôlé. L'inspection a constaté que :

- Le filtre de dépoussiérage de la fosse de réception et des équipements de manutention ne

possédait aucune plaque. L'hypothèse était que l'équipement aurait été installé avant 2003, date d'entrée en vigueur de la réglementation ATEX. Cette hypothèse devra être confirmée par l'exploitant.

- L'écluse rotative associée possédait une plaque permettant de retrouver les informations suivantes :
 - Le fabricant est : DMN WESTINGHOUSE ;
 - Son numéro de série est : RVNL193163 ;
 - Son année d'installation est 2025 ;
 - Il s'agit d'un produit ATEX avec le marquage spécifique suivant : II 1D/3D Ex h IIIC T160°C Da/Dc. L'écluse rotative était en zone 20, la catégorie 1 est conforme.
 - La température ambiante pour fonctionner doit être entre -20°C et +60°C ;
 - Il est présent le marquage CE 0081 qui indique une déclaration du fabricant à l'ensemble des directives européennes et que la phase de production de l'appareil a été réalisée sous la surveillance d'un organisme notifié. Le numéro 0081 correspond à la société LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES, qui a sa notification concernant la directive 2014/34/UE, périmée à ce jour mais valide lors de l'installation de l'équipement en 2025 (la validité de la notification allait jusqu'au 28/02/2026).

- Le sectionneur Eaton du surpresseur de biogaz a été changé le jour de l'inspection afin de pouvoir être certifié en zone 2 et donc de ne plus être en non-conformité. Les informations visibles sur la plaque étaient les suivantes :
 - Le fabricant est : EATON ;
 - Son numéro de série est : GHG2610005R0010 ;
 - Il s'agit d'un produit ATEX avec le marquage spécifique suivant :
 - II 2G Ex eb db IIC T6 Gb ;
 - II 2D EX tb IIIC T80°C Db. Le sectionneur est situé en zone 2, un équipement de catégorie 2 est donc conforme.

 - Il est présent le marquage CE 0158 qui indique une déclaration du fabricant à l'ensemble des directives européennes et que la phase de production de l'appareil a été sous la surveillance d'un organisme notifié : 0158 soit DEKRA Testing and Certification GmbH, dont la notification est à l'heure actuelle valide concernant la directive 2014/34/UE

- Le surpresseur du biogaz (C196.151.01) avait une plaque qui n'était pas visible le jour J, l'exploitant nous a transmis une photo en sortie de visite terrain :
 - Le fabricant est : MAPRO INTERNATIONAL ;
 - Son numéro de série est : 60C048 ;
 - Son année d'installation est 2021 ;
 - La température ambiante pour fonctionner doit être entre -20°C et +40°C ;
 - Il s'agit d'un produit ATEX avec le marquage spécifique suivant (intérieur comme extérieur): II 2G Ex h IIB T3 Gb. Le surpresseur est situé en zone 2, un équipement de catégorie 2 est donc conforme.

 - Il est présent le marquage CE qui indique une déclaration du fabricant à l'ensemble des directives européennes mais sans savoir si cet équipement a été suivi lors de sa fabrication par un ON, le numéro étant inexistant sur la plaque.

Pour tous ces équipements, les déclarations de conformité CE/UE étaient absentes ou ont été

vues rapidement sur place sans que l'inspection des installations classées n'ait pu vérifier la cohérence des informations entre la plaque et la déclaration de conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois après réception du présent rapport d'inspection, HEINKEIN devra :

- Transmettre, concernant les équipements vus sur le terrain, les déclarations de conformité UE/CE ou la validation explicite de ceux-ci dans le DRPCE si l'équipement a été en service avant 2003 soit :
 - Le filtre de dépoussiérage de la fosse de réception et des équipements de manutention ;
 - L'écluse rotative associée ;
 - Le surpresseur du biogaz (C196.151.01) ;
 - Le sectionneur Eaton du surpresseur du biogaz.
- Justifier de la conformité de l'équipement « filtre de dépoussiérage de la fosse de réception et des équipements de manutention » en atmosphère explosible (zone 22 selon le DRPCE).

L'exploitant doit continuer son travail d'adéquation du matériel par rapport aux zones ATEX définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois